



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants
Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par :
Lise GUILLEMOT
Cheffe de bureau

Gestion collective
05 16 52 62 46
05 16 52 62 50

Mél : dpe3@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Direction des Ressources Humaines

Poitiers, le 06/01/26

Monsieur le recteur

A

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

NOTE DE SERVICE N° 2026-002P

**Objet : Demande de disponibilité ou de réintégration – Maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré
Année scolaire 2026-2027**

Références :

- Code général de la fonction publique – Articles L514-1 à L514-5 ;
- Code de l'éducation - Articles R.914-105 ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise en disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Note de service MENJ - DAF D1 n° 2019-130 du 24-9-2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités.

La présente note de service a pour objet de présenter les principales dispositions relatives au dispositif de la **disponibilité ou de réintégration**, le calendrier applicable, et les modalités d'examen des demandes des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du second degré pour l'**année scolaire 2026-2027**.

Pièces jointes :

- **Annexe I** : Demande de disponibilité 2026-2027
- **Annexe II** : Demande de réintégration
- **Annexe III** : Maintien des droits à l'avancement – Liste des pièces justificatives
- **Annexe IV** : Fiche technique : conditions, droits, durées et pièces justificatives

IMPORTANT :

LE RESPECT DU CALENDRIER EST IMPÉRATIF

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 : **mercredi 21 janvier 2026**

I – LES MOTIFS DE DISPONIBILITE

La disponibilité est la situation de l'agent qui cesse temporairement d'exercer son activité, et cesse alors de bénéficier de sa rémunération et de cotiser à la retraite.

Durant cette période, l'agent ne conserve pas ses droits à l'avancement, sauf exceptions prévues par la réglementation depuis septembre 2018.

1 – Disponibilité accordée de droit :

→ pour **élever un enfant âgé de moins de douze ans** ;

→ pour **donner des soins à un enfant à charge, au conjoint**, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

→ pour **suivre son conjoint** ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;

→ pour **se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption** d'un ou de plusieurs enfants ;

→ pour **exercer un mandat d'élu local**.

2 – Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

→ pour **créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L. 351-24 du code du travail ;

→ pour **convenances personnelles** ;

→ pour **études ou recherches** présentant un intérêt général.

RAPPEL

Durant toute la durée de la disponibilité, il n'y a **pas de résiliation du contrat**.

Mais la règle qui s'applique pour le maître en disponibilité est la **perte du service**, à l'exception d'une **protection d'un an** pour :

- la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- la disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou à un ascendant.

II – LA REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration doivent être formulées, pour une reprise de fonction à compter du **1^{er} septembre 2026**, en utilisant l'imprimé joint en **annexe II**.

REMARQUE

Les maîtres qui ont **épuisé leurs droits de mise en disponibilité** devront **obligatoirement réintégrer** leurs fonctions, **sous peine d'entraîner une résiliation de leur contrat**.

1 – Contrôle médical :

Je vous rappelle que la réintégration après une disponibilité ou un congé sans traitement reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé et éventuellement par un comité médical, de l'aptitude de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions.

La liste des médecins agréés est accessible directement via le lien :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/medecins-agrees-11>

Les maîtres doivent adresser un certificat médical d'aptitude au bureau DPE 3 pour le **lundi 16 mars 2026**, délai de rigueur.

2 – Participation obligatoire au mouvement de l'emploi 2026 :

La réintégration après une période de disponibilité, intervenant au-delà de la période au cours de laquelle le poste est protégé, doit impérativement s'effectuer dans le cadre du mouvement.

Ainsi il appartient aux maîtres qui souhaitent réintégrer de :

- ◇ déposer un dossier de participation au mouvement, auprès de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de la Charente,
- ◇ et participer au mouvement des maîtres de l'enseignement privé avec saisie obligatoire de leurs vœux d'affectation sur le serveur académique pendant la période prévue à cette effet.

ⓘ Attention : si le maître n'a pas formulé de vœu sur le serveur académique, il ne pourra pas être réintégré en contrat définitif avant la rentrée scolaire suivante (**septembre 2027**).

III – LE MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

RAPPEL

Le maître placé dans certaines positions de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (première période de disponibilité ou renouvellement) et qui **exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement** d'échelon et de grade (se référer à l'**annexe IV**).

Le personnel conserve ses droits à l'avancement **dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.**

Cette période est assimilée à des services effectifs dans l'échelle de rémunération.

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la **transmission annuelle des pièces justificatives** par l'enseignant concerné selon le calendrier des campagnes, soit le **vendredi 29 mai 2026** pour la présente campagne.

A défaut, le maître qui transmet ses pièces après la date fixée, ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement qu'**au titre des campagnes suivantes.**

- PARTICULARITE DES DISPONIBILITES POUR ELEVER UN ENFANT -

Le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant **est dorénavant de droit.** L'agent placé dans cette position n'a donc pas à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

REMARQUE

Pour une activité professionnelle exercée à l'étranger, et pour laquelle un contrat de travail est établi dans une langue différente du français, la transmission d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté est obligatoire.

IV – PROCEDURES - CALENDRIER

Les intéressés établiront leur demande de disponibilité au titre de l'année scolaire **2026-2027** à l'aide de l'**annexe 1 complétée, signée par le maître.**

L'imprimé sera, au besoin, accompagné des pièces justificatives, en se référant à l'annexe IV.

➔ Le formulaire de demande sera **adressé par la voie hiérarchique pour une 1^{ère} demande, ou directement au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 pour une demande de renouvellement** à l'adresse suivante :

dpe3@ac-poitiers.fr

La date limite de dépôt auprès du bureau DPE 3 est fixée au :

Mercredi 21 janvier 2026

RAPPEL

Dans le cadre de la **conservation des droits à l'avancement** prévue au paragraphe II-, les **pièces justificatives de l'exercice d'une activité professionnelle** devront être adressées au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 le :

Vendredi 29 mai 2026 – délai de rigueur

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels de votre établissement, y compris auprès de ceux actuellement en congé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la Division des Personnels Enseignants

Rachel MARQUER

